

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 octobre 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 octobre 2015

26/10/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 octobre 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- Cons. const., affaire n° 2015-516 QPC du 16 octobre 2015 : Code des transports, article L. 3121-10.
- **Cons. const., affaire n° 2015-260 L du 19 octobre 2015** : Disposition relative aux agences régionales de santé des mots "délégations territoriales dans les départements" au dernier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique.
- **Cons. const., affaire n° 2015-721 DC du 22 octobre 2015** : Loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy.

Décisions rendues et publiées :

• **Cons. const., décision n° 2015-258 L du 15 octobre 2015 publiée au Journal officiel du 17 octobre 2015 :**

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-1 du code de l'éducation et les mots : « et fonctionnent au siège de chaque académie » figurant à l'article L. 822-3 du même code ont le caractère réglementaire ;

• **Cons. const., décision n° 2015-259 L du 15 octobre 2015 publiée au Journal officiel du 17 octobre 2015 :**

« Ont le caractère réglementaire :

- les mots : « sur proposition du comité consultatif des jeux » figurant au paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

- l' article 51 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

- les trois derniers alinéas de l'article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- l' article 21 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

- le second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale ;

- l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale ».

· Cons. const., décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015 [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité] publiée au Journal officiel du 18 octobre 2015 :

« Article 1er. - Les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que l'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aura pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ; qu'il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016, » ;

· Cons. const., décision n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015 [Peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de boissons] publiée au Journal officiel du 18 octobre 2015 :

« Article 1er.- Le second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique est conforme à la Constitution. » ;

· Cons. const., décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015 [Procédure de restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'information judiciaire] publiée au Journal officiel du 18 octobre 2015 :

« Article 1er.- Le deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions fixées au considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que l'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale aurait pour seul effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de demander, au cours de l'information, la restitution de biens placés sous main de justice ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation, ».

· Cons. const., décision n° 2015-495 QPC du 20 octobre 2015 [Compensation entre les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse] publiée au Journal officiel du 22 octobre 2015 :

« Article 1er.- La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale est conforme à la Constitution ».

· Cons. const., décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015 [Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage] publiée au Journal officiel du 23 octobre 2015 :

« Article 1er.- L'article L. 6241-9 du code du travail est conforme à la Constitution ».

· Cons. const., décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 [Pacte civil de solidarité en Polynésie française] publiée au Journal officiel du 23 octobre 2015 :

« Article 1er.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code ».

La Rédaction Législation.

© LexisNexis SA